

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par

Mme Reid Arbelot, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la femme »

les mots :

« toute personne en état de grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la restriction du droit à l'avortement aux seules « femmes ». En effet, l'État français devrait se saisir de l'occasion de ce projet de loi constitutionnel afin de montrer son soutien au respect des droits des personnes transsexuelles et hermaphrodites et de lutter contre la transphobie.

En effet, à la fois les hommes ayant subi une opération de changement de sexe mais ayant gardé leur civilité masculine, les femmes ayant changé leur civilité afin d'être reconnues hommes mais ayant conservé leur utérus et les personnes hermaphrodites pourraient se voir opposer des limites à leur droit à l'avortement en cas d'adoption de ce projet de loi en ces termes.

Les élus ayant proposé cette limitation arguaient qu'elle permettrait de « lever toute ambiguïté sur la possibilité qu'un tiers puisse imposer un avortement à une femme ». Un avortement pourrait-il donc valablement être opposé à un homme trans ? Les auteurs de cet amendement estiment au contraire que nul devrait être forcé de poursuivre une grossesse indésirée, quel que soit le sexe précisé sur son état civil.